

BGer 5A 698/2018 vom 8. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_698_2018

FR: TF 5A 698/2018 du 8 mai 2019

IT: TF 5A 698/2018 del 8 maggio 2019

Regeste

Saisie | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) prise en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Il est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF); le plaignant, qui a été débouté par l'autorité cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 143 V 19 consid. 2.3; 140 III 86 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte - soit de manière arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 III 226 consid. 4.2; 135 III 397 consid. 1.5; 134 IV 36 consid. 1.4.1; 133 II 249 consid. 1.2.2) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 in fine LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte doit satisfaire au principe d'allégation. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 2.3

En vertu de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Dans la mesure où les nova sont admissibles, ils doivent être invoqués dans le délai de recours de l' art. 100 LTF (arrêts 5A_856/2016 du 13 juin 2018 consid. 1.7, non publié in ATF 144 III 264 , et les références; 5A_623/2017 du 14 mai 2018 consid. 2, non publié in ATF 144 III 298 , et les références). En l'espèce, la pièce complémentaire du recourant, qui a trait au fond du litige, a été

produite par courrier du 4 octobre 2018, à savoir après l'échéance du délai de recours. Elle est ainsi d'emblée irrecevable.

E. 3

Le recourant se plaint de ce que la décision cantonale confirmerait, à tort, la saisie de la Volvo. Or, en réalité, il ressort de l'arrêt querellé que le recours est devenu sans objet s'agissant de la saisie de ce véhicule, l'Office ayant levé cette saisie par décision du 25 juillet 2018. Le recourant ne prétendant pas que la constatation relative à la levée de la saisie procéderait d'un établissement arbitraire des faits (cf. supra consid. 2.2), le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

S'agissant du bateau, le recourant expose, se référant au contenu de la décision de l'Office des poursuites du 16 juillet 2018, que la cour cantonale a constaté les faits de manière inexacte et violé le droit fédéral en retenant qu'il n'avait pas été saisi. Au surplus, il affirme que le bateau ne pouvait pas être saisi, dès lors qu'il ne lui appartient pas, mais appartient à sa mère D._____, de sorte que la saisie violerait le droit de propriété de celle-ci. S'il est vrai que le courrier de l'Office du 5 juin 2018 ne mentionnait pas la saisie du bateau, mais contenait uniquement une demande de renseignements quant au lieu où celui-ci se trouvait, le courrier du 16 juillet 2018 - qui fait l'objet de la plainte - indique précisément que l'Office des poursuites " maintient la saisie sur les deux biens immatriculés [au nom du débiteur] soit le véhicule Volvo E._____ et le bateau F._____ " (sic). Ainsi, il apparaît que contrairement à ce qui ressort de l'arrêt attaqué, il a bien été procédé à la saisie dudit bateau. Quant au courrier du 27 juillet 2018 par lequel l'Office a réitéré sa demande de renseignements s'agissant de l'emplacement exact du bateau, il ne saurait être interprété comme une décision de levée de la saisie. Quoiqu'il en soit, le recours doit être rejeté par substitution de motifs. En effet, la circonstance invoquée par le recourant que le bateau litigieux et immatriculé à son nom ne lui appartiendrait pas ne constitue aucunement un motif empêchant la saisie. Des doutes ou des litiges sur la propriété des choses ou des droits à saisir n'entraînent pas la nullité de la saisie mais obligent uniquement l'office à ouvrir la procédure de revendication au sens des art. 106 à 109 LP (ATF 134 III 122 consid. 4 et les références). On peut à ce sujet relever que dans son courrier du 16 juillet 2018, l'Office a d'ailleurs indiqué qu'il " prenait bonne note des revendications " et ne manquerait pas " d'octroyer aux différentes parties les délais relatifs à la revendication de propriété conformément aux articles 106 à 108 LP ".

E. 5

En définitive, le recours est rejeté aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Son recours étant d'emblée dénué de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.